

**COMMUNE de CAMBO LES BAINS...  
Département des Pyrénées-Atlantiques.**

Ligne à <sup>(1)</sup> ...**BASSE TENSION 230/400V** ISSUE DU POSTE P78 « **BIDEGAINA** »...

.....

Entre les soussignés :

\* Le **SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRENEES ATLANTIQUES**  
représenté par **M. BIDEGARAY Barthélémy - Président**  
et désigné ci-après par l'appellation "**le SYNDICAT**",

- **d'une part,**

\* et **COMMUNE DE CAMBO LES BAINS...**demeurant à ...**MAIRIE 64250 CAMBO LES BAINS.....**, né le ..... à .....  
agissant en qualité de propriétaire,  
désigné ci-après par l'appellation "**le PROPRIETAIRE**",

- **d'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le **propriétaire** déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s), (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/lui appartiennent <sup>(2)</sup>

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTIONS</b>	<b>NUMEROS</b>	<b>LIEUX-DITS</b>
<b>CAMBO LES BAINS</b>	<b>BP</b>	<b>67</b>	<b>18 DE MACAYE</b>

(1) désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) rayer la mention inutile

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 Juin 1970, que dessus désignées sont <sup>(2)</sup> actuellement :

- exploitées par lui-même, (2)
- exploitées par M..... habitant à.....
- non exploitées (2)

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L313-4 à L323-9 du Code de l'ENERGIE.

### **ARTICLE 1 : DROITS DE SERVITUDE CONSENTIS**

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine à <sup>(1)</sup> **...BASSE TENSION 230/400V ISSUE DU POSTE P78 « BIDEGAINA ».**

..... sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°a Y établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large : la ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ **...3..** mètres, dont tout élément sera situé à, au moins 1 mètre de la surface après travaux ;

~~1°b Y Faire passer les conducteurs aériens au dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ ...mètres~~

~~1°c Y établir à demeure : ..... (3) .....support(s) pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de : ..... mètres, pour ..... support : .....~~

1°d Y établir à demeure un (1) (des) coffret(s) de réseau encastré(s) en façade ou en clôture ;

1°e Y établir à demeure un (1) (des) coffret(s) de branchement(s) (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants;

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée <sup>(3)</sup>..... ligne de transmission de données liée à l'exploitation de l'ouvrage sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Etablir en limite des parcelles cadastrales, des bornes de repérage ;

4° Effectuer, si besoin, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa fleur (2) pose, ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le SYNDICAT et ENEDIS Concessionnaire du réseau, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés : par voie d'affichage en Mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

### **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Il s'engage, en outre, dans la bande de terrain définie à l'article 1er, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'établissement, l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité des installations.

<sup>(1)</sup> désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

<sup>(3)</sup> indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande, à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à 1 mètre des ouvrages.

### **ARTICLE 3 : INDEMNISATION EVENTUELLE**

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, aucune indemnité n'est versée.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'ENEDIS concessionnaire pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, ENEDIS garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

### **ARTICLE 5 : FORMALITES**

**La présente convention, sera authentifiée en vue de la rédaction puis de la publication d'un acte en la forme administrative entre le SYNDICAT et le PROPRIETAIRE. Cet acte matérialisera la servitude de passage. Les frais dudit acte restant à la charge du SYNDICAT.**

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont, ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages. Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains, l'existence de la convention.

### **ARTICLE 6 : LITIGES**

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

### **ARTICLE 7 : EXPLOITATION**

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour ENEDIS son concessionnaire, l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ci-dessus ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1<sup>er</sup>.

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le



ID : 064-216401604-20220711-11\_07\_2022\_048-DE